



MAIRIE DE SAINT-NICOLAS-  
D'ALIERMONT

DOSSIER N° DP 076 624 25 00030

Date de dépôt : 15/07/2025  
Date d'affichage : 16/07/2025  
Demandeur : BEAR ENVIRONNEMENT  
Représenté par : Madame GIRARD Myriam  
Siégeant : 75 Rue Jules Guesde 92300 LEVALLOIS PERRET  
Pour : Installation de 6 panneaux photovoltaïques  
Adresse du terrain : 1003 Rue Robert Duverdrey  
76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT  
Référence Cadastre : AH 711

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**Au nom de la commune de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT,**

**Le Maire de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT,**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 15 juillet 2025 par BEAR ENVIRONNEMENT représenté par Madame GIRARD Myriam siégeant 75 Rue Jules Guesde 92300 LEVALLOIS PERRET ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'installation de 6 panneaux photovoltaïques en toiture Sud ;
- Sur un terrain situé 1003 Rue Robert Duverdrey 76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15/02/2005, modifié les 12/11/2007, 26/10/2012 et 08/11/2022 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UM ;

Vu l'avis technique d'Enedis en date du 24/07/2025 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRÊTE**  
**Article Unique**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT, le **04 AOUT 2025**

Le Maire, Blandine LEFEBVRE



Nota Bene :

L'avis d'Enedis est joint à la présente pour information.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être deux fois prorogée pour une durée de un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.